



**ID-SC-180- GUIDE PRATIQUE  
FORMULATION ET ETIQUETAGE ALIMENTS  
POUR ANIMAUX – 06.05.15**

# **GUIDE PRATIQUE**

## **Formulation et étiquetage des ALIMENTS POUR ANIMAUX AB (Herbivores, Monogastriques, hors animaux de compagnie)**

### **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :**

- Règlement Européen N° 834/2007 du 28 juin 2007 (règlement cadre)
- Règlement Européen N° 889/2008 du 05 septembre 2008 (règlement d'application)
- Règlement Européen N°354/2014 du 8 avril 2014
- Règlement Européen N°836/2014 du 31 juillet 2014

**TRANSPORT ET STOCKAGE :** chapitre 4 (889/08)

**FORMULATIONS :** Articles 7, 9, 10, 18 (834/07) ; articles 21, 22, 43 + annexes V.2 et VI (889/08) ; article 43 (836/14) ; annexe V.1 et VI (354/14)

**ORIGINE DES ALIMENTS :** Article 14 (834/07) ; article 19 (889/2008) ; Guide de lecture du CE 834/2007 et du CE 889/2008.

**ETIQUETAGE :** Articles 59-60-61 (889/08) ; articles 23 et 24 (834/07)

**PROCESS :** Article 26 du RCE 889/08

**CONTRÔLE :** Articles 63 et 87 à 90 (889/08)



## **SOMMAIRE**

SOMMAIRE .....	2
TRANSPORT .....	3
FORMULES .....	3
A. Matières premières agricoles en conversion 2ème année .....	3
B. Aliments conventionnels .....	3
C. Concomitance .....	4
D. Autres matières premières et additifs .....	4
ORIGINE DES MATIERES PREMIERES .....	5
A. OGM .....	5
B. Origine géographique .....	5
ETIQUETAGE .....	5
A. Règles spécifiques .....	5
B. Mentions obligatoires .....	6
EXEMPLE D'ETIQUETTE .....	8
DEFINITIONS .....	9

**Documents annexes**

**Formulaire F-SC-028 : Étude Étiquetage**

**Formulaire F-SC-395 : Formulation Alimentation du bétail**



## **TRANSPORT**

De façon générale, le transport de matières premières ou de produits transformés contenant des ingrédients biologiques doit garantir la non substitution des marchandises entre elles (emballages, conteneurs ou véhicules fermés). Les aliments biologiques pour animaux sont séparés physiquement des autres produits lors du transport et du stockage.

### **Les documents d'accompagnement doivent indiquer :**

- ⇒ La nature des produits transportés,
- ⇒ Leur statut (Bio, C2, C1, conventionnel...),
- ⇒ Les quantités transportées et les quantités délivrées à chaque livraison lors de la tournée,
- ⇒ Les noms et adresses du fabricant et du vendeur si différents,
- ⇒ La référence à ECOCERT France SAS (FR-BIO-01), ou celle d'un autre organisme certificateur le cas échéant,
- ⇒ Dans le cas de moyens de transport également utilisés pour des produits conventionnels, une attestation de lavage doit être tenue à la disposition d'ECOCERT France SAS.

## **FORMULES**

Les pourcentages se calculent sur la ration agricole en matière sèche des aliments d'origine végétale (minéraux et additifs non compris).

### **A. Matières premières agricoles en conversion 2ème année**

#### **Au maximum 30% de produits en conversion 2ème année autorisés**

Le calcul se fait en moyenne sur l'année ou la durée de vie de l'animal (pour les animaux à cycle court : volailles, porcs), ainsi il est possible de fabriquer des aliments COMPLEMENTAIRES avec plus de 30% de conversion 2<sup>ème</sup> année. Dans ce cas, l'étiquetage doit préciser que l'aliment est à associer à d'autres produits biologiques.

### **B. Aliments conventionnels**

#### **⇒ Pour tous les animaux**

Les épices, herbes aromatiques et mélasses sont autorisés à condition que :

- Leur forme biologique ne soit pas disponible,
- Qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques,
- Et que leur utilisation soit limitée à 1% de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole.

La définition des épices et herbes aromatiques est à rechercher dans le catalogue des matières premières pour aliments pour animaux Règlement (UE) 68/2013 aux rubriques :

- 7 Autres plantes, algues et produits dérivés,



- 13.1.7 Produits de la transformation de végétaux,
- 13.1.8 Produits de la transformation d'épices et d'aromates,
- 13.1.9 Produits de la transformation des plantes.

⇒ **Herbivores**

Pour les herbivores aucun autre aliment conventionnel n'est autorisé.

⇒ **Monogastriques**

Pour les monogastriques, si l'exploitant ne peut obtenir des matières premières riches en protéines issues exclusivement de la production biologique pour l'alimentation animale, l'utilisation d'une proportion limitée de matières premières riches en protéines non biologiques est autorisée. Ce pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois est de 5% pour les années civiles 2015 à 2017. Ces matières premières non bio sont :

- Concentrés protéiques
- Gluten de maïs
- Protéines de pomme de terre
- Soja toastés ou extrudés
- Tourteaux d'oléagineux

Les levures ne sont ni d'origine animale ni d'origine végétale et à ce titre elles ne rentrent pas dans le calcul des 5%.

**Le recours au conventionnel ne peut se faire qu'en cas de non disponibilité en bio.**

*NB : Les matières premières fabriquées à base de solvants de synthèse sont interdites (Ex : transformation de tourteau avec de l'hexane).*

**C. Concomitance**

Une matière première Bio ou C2 n'est pas autorisée en concomitance avec la même matière première issue de l'agriculture conventionnelle.

La distinction entre deux matières premières tient à l'espèce végétale (maïs, blé...), la partie concernée (grain entier, son, gluten,...) et le procédé de fabrication (broyage, floconnage, extrusion,...)

*Exemple : un grain de maïs entier est une matière première, un grain de maïs broyé est une autre matière première (source : Directive 96/25/CE du Conseil du 29/04/1996).*

**D. Autres matières premières et additifs**

⇒ **Les additifs cités en annexe VI du règlement (CE) 889/2008**, complétée par le point 4 de l'annexe du RCE 354/14

⇒ **Les minéraux et oligo-éléments** : cités respectivement au point 3 de l'annexe du RCE 354/14 et à l'annexe VI.3.b du RCE 889/2008 sont autorisés ;

⇒ **Le sel** : il ne doit pas contenir d'antiagglomérants autres que ceux listés à l'Annexe VI 1.d du règlement (CE) 889/2008 ;



⇒ **Les acides aminés de synthèse** sont interdits et les **farines de poisson** provenant de pêcheries durables sont autorisées sous certaines conditions pour les monogastriques ;

⇒ **Les vitamines de synthèse** : sont autorisées pour les monogastriques à condition d'être attestées identiques aux vitamines naturelles. Pour les ruminants, seules les vitamines synthétiques de nature identique A, D, et E sont autorisées si l'apport par les aliments et les vitamines naturelles est insuffisant.

⇒ **Les micro-organismes**, levures, enzymes et vitamines doivent être garantis sans OGM ;

⇒ **L'huile de foie** de morue non raffinée : est autorisée pour son apport en vitamine mais l'usage des solvants chimiques de synthèse est interdit.

## ORIGINE DES MATIERES PREMIERES

### A. OGM

Les matières premières, additifs, auxiliaires utilisés doivent être garantis **sans OGM ni élaborés « à partir » ou « par » des OGM.**

### B. Origine géographique

Conformément à l'article 14 du RCE 834/2007 §1-d)i) et à l'article 19 du RCE 889/2008 §1 et §2, les éleveurs doivent « **se procurer principalement des aliments pour animaux provenant de l'exploitation dans laquelle les animaux sont détenus ou d'autres exploitations biologiques de la même région** » (au moins 60% pour les herbivores et 20% pour les monogastriques).

Dans le guide de lecture, il est précisé que les régions les plus proches de la région de production peuvent également être prises en compte (région administrative, ou à défaut, territoire national). Pour cela, il faut pouvoir justifier d'une indisponibilité dans la région de production.

Lorsque les éleveurs ne sont pas autonomes sur leur exploitation, ils doivent prouver que la part d'autonomie manquante achetée à l'extérieur provient de la région de production ou des régions les plus proches, ils ont donc besoin de connaître l'origine des matières premières de l'aliment.

Vous devez pour cela leur fournir un document par lequel vous attestez que la part de matières premières biologiques ou en conversion utilisées dans les aliments provient à X% de votre région ou des régions les plus proches.

## ETIQUETAGE

### A. Règles spécifiques

La validation des étiquettes vis-à-vis de la réglementation générale est du ressort de la DDCSPP de votre département.

Seules les mentions relatives au bio sont contrôlées par Ecocert France SAS.

Les règles de l'étiquetage s'appliquent aux aliments des animaux, aux aliments composés pour animaux et aux matières premières pour aliments des animaux.



Les animaux de compagnie et les animaux élevés pour leur fourrure ne sont pas concernés par ce règlement.

Les aliments pour animaux d'aquaculture sont certifiables et font l'objet d'un autre guide pratique.

## **B. Mentions obligatoires**

⇒ « **Issu de l'agriculture biologique** » pour les aliments contenant au **moins 95%** (en matière sèche) de matières premières agricoles et 100% des matières premières agricoles sont biologiques (soit moins de 5% de minéraux et additifs).

OU

⇒ « **Peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements (CE) N° 834/2007 et (CE) N°889/2008** » pour tous les autres produits contenant des matières premières biologiques à moins de 95% (en matière sèche), conventionnelles ou en conversion sur le total des ingrédients. »

**Les termes Bio, Biologique, etc... ne peuvent être utilisés** dans la dénomination du produit ou de la marque de ces produits. Ils sont réservés aux aliments issus de l'agriculture biologique.



**Ces pourcentages se calculent sur la totalité des ingrédients en matière sèche et pas seulement sur la part agricole.** Matière sèche totale du produit = matières d'origine agricoles + minéraux + additifs + levures....

⇒ **Référence à Ecocert France SAS :**

**La mention obligatoire** depuis juillet 2010 est FR-BIO-01

Les autres références à Ecocert France SAS en toutes lettres et à son adresse sont **facultatives**.

⇒ **Liste pondérée d'ingrédients avec précision de ceux issus de l'agriculture biologique et de ceux en conversion.**

⇒ **Nom et adresse du fabricant ou vendeur et/ou code emballer.**

⇒ **Pourcentages obligatoires, voir tableau ci-dessous**

⇒ **Logos**

Le logo AB et le logo UE sont facultatifs mais utilisables seulement sur les produits contenant au minimum 95% d'ingrédients bio (sur le total des ingrédients) et dont toutes les matières premières sont biologiques.

Si ces logos sont utilisés, leurs chartes graphiques doivent être respectées et les mentions associées au logo UE doivent être conformes (mention sur l'origine des matières premières à apposer sous le code de l'Organisme Certificateur : cf notre GP Etiquetage ID-SC-172).



<b>Type de produit</b>	<b>Aliment composé contenant plus de 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique (sur le total des ingrédients) et dont toutes les matières premières sont biologiques</b>	<b>Aliment composé contenant moins de 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique (sur le total des ingrédients)</b>	<b>Aliments composés minéraux ne comportant aucun ingrédient d'origine agricole</b>
<b>Catégorie</b>	« Issus de l'agriculture biologique » <sup>①</sup>	<b>Peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements (CE) N° 834/2007 et (CE) N° 889/2008.</b>	
<b>Mention ration non conforme</b>	/	<b>Pour les aliments contenant une quantité d'aliments conventionnels et C2 à un taux supérieur à celui autorisé (cf. pages 3 et 4) : « Cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières issues de l'agriculture biologique ».</b>	
<b>Pourcentages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le poids en matière sèche issue de l'AB/ la part agricole</li> <li>Le poids en matière sèche en conversion vers l'AB/ la part agricole</li> <li>Le poids en matière sèche conventionnelle/ la part agricole</li> <li><u>OU</u> le poids en matière sèche des matières premières non bio et non en conversion/la part agricole</li> <li>Le poids en matière sèche des produits d'origine agricole/ le total des ingrédients</li> </ul>	<b>100% minéraux</b>  <b>0% de matières premières d'origine agricole</b>	
<b>Autres indications</b>	Indications communes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Référence à l'organisme certificateur du dernier préparateur, ex : FR-BIO-01</li> <li>La liste des noms des matières premières utilisées (par ordre décroissant pondéral) avec mention de celles issues de l'agriculture biologique par exemple au moyen d'un astérisque renvoyant à « *issu de l'agriculture biologique » et celles issues de produits en conversion vers l'agriculture biologique par deux astérisques renvoyant à un « **produit en conversion vers l'agriculture biologique »<sup>②</sup> ;</li> <li>Nom et adresse du fabricant ou du vendeur et le code emballer<sup>③</sup>.</li> </ul>		

① La référence à l'agriculture biologique ne doit pas être présentée d'une façon qui la mette plus en évidence que la description ou le nom de l'aliment.

②  à la concomitance.

③ En l'occurrence, celui qui a effectué la dernière opération (production, transformation, conditionnement, distribution).



## EXEMPLE D'ETIQUETTE

**Pour un aliment du bétail contenant au moins de 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique et dont toutes les matières premières agricoles sont biologiques.**

**Aliment « composé<sup>o</sup> » pour « l'espèce animale et stade physiologique » bio**

Nom et adresse du fabricant ou du vendeur  
Et le code emballer

⇒ **Certifié par FR-BIO-01**

⇒ **X% d'ingrédients d'origine agricole**

⇒ **X% d'ingrédients d'origine agricole provenant de l'agriculture biologique**

⇒ **0% d'ingrédients d'origine agricole provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique**

⇒ **0% d'ingrédients d'origine agricole conventionnels**

**Autres informations :**

Informations complémentaires relatives à la réglementation générale

**Composition :**

**Matières premières indiquées par ordre décroissant pondéral**

Différenciation des matières premières agricoles bio avec un astérisque renvoyant à « \*issu de l'agriculture Biologique ».

<sup>o</sup> ou autre dénomination du décret 86/1037 du 15 septembre 1986 modifié (complet, complémentaire, minéral...)

**Pour un aliment du bétail contenant moins de 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique.**

**Aliment « composé<sup>o</sup> » pour « l'espèce animale et stade physiologique », peut être utilisé en Agriculture Biologique conformément aux règlements (CE) N° 834/2007 et (CE) N° 889/2008**

Nom et adresse du fabricant ou du vendeur  
Et le code emballer

**Certifié par FR-BIO-01**

X% d'ingrédients d'origine agricole

X% d'ingrédients d'origine agricole provenant de l'agriculture biologique

X% d'ingrédients d'origine agricole provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique

X% d'ingrédients d'origine agricole conventionnels

**Autres informations :**

Informations complémentaires relatives à la réglementation générale

**Composition :**

**Matières premières indiquées par ordre décroissant pondéral.**

Différenciation des matières premières agricoles bio avec un astérisque renvoyant à « \*issu de l'agriculture biologique ».

Différenciation des matières agricoles en C2 avec deux astérisques renvoyant à « \*\*produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

**Pour les aliments contenant une quantité d'aliments conventionnels ou C2 à un taux supérieur à celui autorisé, la mention suivante peut être utilisée :**

« Cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières issues de l'agriculture biologique ».

<sup>o</sup> ou autre dénomination du décret 86/1037 du 15 septembre 1986 modifié (complet, complémentaire, minéral...)





## **DEFINITIONS**

⇒ **Herbivores :**

Sont considérés comme herbivores tous les polygastriques (bovins, équins, ovins, caprins).  
Les veaux jusqu'à 3 mois, chevreaux et agneaux jusqu'à 45 jours sont considérés comme des monogastriques.

⇒ **Conventionnel :**

Issu de l'agriculture conventionnelle. CONV

⇒ **Aliment en Conversion (C2) :**

Aliments produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 premiers mois suivant le début de la conversion.

